CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Comité de filtrage/Screening Panel

AFFAIRE AGNELLO c. ITALIE

CASE OF AGNELLO v. ITALY

(38/1998/941/1154)

DECISION

STRASBOURG

3 septembre/September 1998

En l'affaire Agnello c. Italie[1],

Le comité de filtrage de la Cour européenne des Droits de l'Homme, constitué conformément aux articles 48 § 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention ») et 26 du règlement B de la Cour[2],

Réuni à Strasbourg en chambre du conseil le 26 août 1998 et composé des juges dont le nom suit :

MM. A.N. LOIZOU, *président*,
C. RUSSO,
J.M. MORENILLA,

ainsi que de M. H. PETZOLD, *greffier*,

Vu la requête introductive d'instance dirigée contre la République italienne et présentée à la Cour par M^me^ Maria Agnello, ressortissante de cet Etat, le 20 avril 1998, dans le délai de trois mois qu'ouvrent les articles 32 § 1 et 47 de la Convention ;

Considérant que l'Italie a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour (article 46 de la Convention) et ratifié le Protocole n° 9 à la Convention, dont l'article 5 amendant l'article 48 de la Convention permet à la personne physique, à l'organisation non gouvernementale ou au groupe de particuliers qui a saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») de déférer l'affaire à la Cour ;

Notant que ni le gouvernement de l'Etat défendeur ni la Commission n'ont porté la présente affaire devant la Cour en vertu de l'article 48 § 1 a) et d) de la Convention ;

Vu le rapport de la Commission du 21 janvier 1998 relatif à la requête (n° 34854/97) dont M^me^ Agnello avait saisi la Commission le 22 mars 1996 ;

Considérant que la requérante se plaint de la durée d'une procédure, à laquelle elle était partie, suivie devant une juridiction civile italienne, et de l'absence en droit interne d'un recours effectif visant à remédier à ladite longueur, et qu'elle allègue la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, aux termes duquel « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (…) dans un délai raisonnable, par un tribunal (…) qui décidera (…) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (…) », et de l'article 13 (droit à un recours effectif devant une instance nationale) ;

Notes du greffier

1. L'affaire porte le n° 38/1998/941/1154. Les deux premiers chiffres en indiquent le rang dans l'année d'introduction, les deux derniers la place sur la liste des saisines de la Cour depuis l'origine et sur celle des requêtes initiales (à la Commission) correspondantes.

2. Le règlement B, entré en vigueur le 2 octobre 1994, s'applique à toutes les affaires concernant les Etats liés par le Protocole n° 9.

Considérant que la requérante, en précisant comme le veut l'article 34 § 1 a) du règlement B l'objet de sa requête, indique qu'elle entend obtenir une décision de la Cour constatant la violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention et condamnant l'Etat défendeur au versement d'une satisfaction équitable en réparation des dommages matériel et moral qu'elle aurait subis et des frais et dépens exposés en raison de la durée de la procédure et de l'absence en droit interne d'un recours pour se plaindre de ladite durée ;

Vu les articles 48 de la Convention et 34 §§ 1 a), 3 et 4 du règlement B,

1. *Constate* que
   a) l'affaire ne soulève aucune question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, la Cour ayant déjà fixé sa jurisprudence quant aux exigences des articles 6 § 1 (« délai raisonnable ») et 13 de la Convention ;
   b) l'affaire ne justifie pas, pour d'autres raisons, un examen par la Cour, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pouvant accorder à la requérante, en cas de constat de violation de la Convention, une réparation sur la base de propositions éventuelles de la Commission ;

2. *Décide* par conséquent, à l'unanimité, que l'affaire ne sera pas examinée par la Cour.

Fait en français et en anglais, puis communiqué par écrit le 3 septembre 1998 en application de l'article 34 § 4 du règlement B.

Signé : Andreas Nicolas LOIZOU
Président

Signé : Herbert PETZOLD
Greffier